

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION N° 2021-107**

**Objet :** Convention entre l'Institut de Recherche pour le Développement et Université Côte d'Azur.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

**Vu** le Code de l'Éducation;

**Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de M. Jeanick BRISSWALTER, Président d'Université Côte d'Azur ;

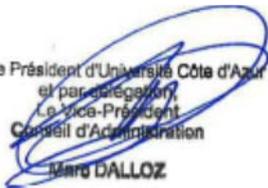
**Approuve** l'accord cadre entre Université Côte d'Azur et l'Institut de Recherche pour le Développement comme annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Four le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation,  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
  
Marc DALLOZ

Fait à Nice, le 25 novembre 2021

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2021-107**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 8 décembre 2021  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 9 décembre 2021

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661  
GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE  
BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2

**ACCORD CADRE**

**UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**ET**

**L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT**

**ENTRE**

**L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT**, ci-après dénommé « IRD », établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02, France, représenté par sa Présidente Directrice-Générale, Madame Valérie VERDIER

**D'UNE PART,**

**ET**

**UNIVERSITE COTE D'AZUR**, ci-après dénommée « UCA », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Grand Château, 28 avenue Valrose, BP 2135, 06103 Nice Cedex 2, n° SIRET 130 025 661 00013, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER

**D'AUTRE PART.**

Ci-après également désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties » ;

Vu Le décret n°84-430 du 5 juin 1984 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de Recherche pour le Développement

Vu Le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création de l'établissement expérimental Université Côte d'azur

## CONSIDERANT QUE :

**L'Institut de recherche pour le développement** est un établissement public placé sous la double tutelle des ministères chargés de la recherche et des affaires étrangères. L'IRD est un institut pluridisciplinaire. Ses activités de recherche, d'innovation, d'expertise, de valorisation et de renforcement de capacités participent à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) inscrits dans l'agenda 2030,

Les nouvelles orientations stratégiques de l'IRD telles que fixées dans son Plan d'orientation stratégique et le contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat,

**Université Côte d'Azur** est un grand établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont les missions fondamentales sont la Formation des étudiant.e.s et des professionnel.le.s, la Recherche et l'Innovation. Cet établissement public expérimental (au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 dont les statuts ont été publiés le 27 juillet 2019) vise à développer le modèle du 21<sup>ème</sup> siècle pour les universités françaises, basé sur de nouvelles interactions entre les disciplines, avec une volonté de dynamique collective articulant Formation-Recherche-innovation, ainsi que de solides partenariats locaux, nationaux et internationaux avec les secteurs public et privé.

Lauréate depuis 2016 de l'Initiative d'Excellence « UCAJEDI », de l'Institut Interdisciplinaire d'Intelligence Artificielle « 3IA Côte d'Azur » en 2019, d'un projet d'école universitaire de recherche « UCA DS4H » et de l'Université européenne Ulysseus, Université Côte d'Azur est engagée dans une trajectoire de transformation et d'excellence, qui vise à lui donner le rang d'une grande université intensive en recherche à la fois ancrée dans son territoire et tournée vers l'international.

UCA, à travers ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser le transfert.

Dans le cadre de sa stratégie de site, UCA a mis en place une cellule de coordination de site sur la Politique au Sud, regroupant et coordonnant tous les établissements et organismes concernés par ce sujet.

UCA reconnaît dans ses statuts l'IRD comme organisme national de recherche contribuant à la construction de sa stratégie mais également comme interlocuteur privilégié dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation, des relations internationales et territoriales. Cette forte implication se concrétise notamment par la participation d'un représentant de l'IRD à la gouvernance d'UCA.

Ce nouvel accord-cadre de partenariat (ci-après défini par le « Partenariat » ou l'« Accord ») a notamment pour objectif d'améliorer le suivi institutionnel et la programmation de leurs actions conjointes en matière de recherche et de développement.

UCA et l'IRD, en réponse aux enjeux et aux finalités de la recherche pour le développement, fondent leur Partenariat sur des valeurs éthiques communes tout en ayant conscience de la nécessité de valoriser justement leurs résultats.

Par ce Partenariat, les Parties confirment leur intérêt à renforcer le positionnement de la recherche pour le développement en France, en Europe, et à l'International et de concourir, par ce biais, à des objectifs de développement durable.

Il est entendu entre les Parties que, dans le cadre de l'Accord, les termes « Sud » ou « Pays du Sud » correspondent à une aire géographique comprenant les pays des zones Afrique de l'Ouest et Centrale, Afrique de l'Est, Australe et Océan Indien, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Méditerranée et Pacifique.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT**

L'Accord a pour objet de renforcer le partenariat entre les Parties et d'en fixer le cadre général.

Les Parties confirment leur engagement à coordonner leurs actions et à coopérer sur des projets pour lesquels leurs compétences, actions et expertises s'avèrent être complémentaires afin de favoriser les approches interdisciplinaires de type Science de la Durabilité, l'attractivité du site niçois pour l'accueil de mobilités internationales et la valorisation.

Les Parties définissent notamment chaque année *via* le comité de suivi ci-après défini, des priorités stratégiques sur lesquelles mobiliser en commun leurs moyens, pour renforcer l'efficacité globale des actions de la France dans les pays où elles interviennent.

Les thématiques d'intérêt commun identifiées à la date de signature de l'Accord sont :

- Changements et risques socio-environnementaux
- Exploitation, gestion des ressources et durabilité
- Résilience des écosystèmes et des territoires
- Interactions santé/environnement et approche *OneHealth*
- Mutations, adaptations et résistances des sociétés
- Géosciences

Pour rappel, les 9 communautés de savoirs correspondant aux 9 défis planétaires mis en avant à l'IRD sont :

- Changement climatique
- Une seule santé
- Terres et sols
- Géoressources et durabilité
- Mer et littoral
- Biodiversité
- Villes durables
- Systèmes alimentaires durables
- Migration

## ARTICLE 2 : TYPOLOGIE DE COLLABORATIONS

Il est entendu dès à présent que les collaborations entrant dans le cadre de l'Accord pourront faire l'objet de conventions particulières précisant leurs modalités et conditions de réalisation.

Le Partenariat s'articule autour d'« Actions » dans les champs disciplinaires et thématiques décidés en commun. Ces actions peuvent prendre la forme d'échanges de personnels ou de collaborations plus structurées telles que :

- Faciliter la mise en place de partenariats avec les établissements partenaires de l'IRD au Sud et ainsi permettre aux étudiants d'UCA de bénéficier d'une expérience d'enseignement et de recherche dans les pays ciblés et auprès de partenaires sélectionnés, notamment en vue de préparer un projet de thèse,
- Développer des projets de recherche communs au Sud,
- Assurer l'accueil de doctorants du Sud à UCA, au sein de ses équipes de recherche, et en parallèle l'accueil de doctorants d'UCA au sein des unités de l'IRD notamment avec des partenaires au Sud,
- Favoriser des doctorats en cotutelle avec des universités au Sud,
- Favoriser l'accueil de chercheurs du Sud à UCA et inversement la mobilité d'enseignants-chercheurs UCA chez les partenaires du Sud,
- Créer des structures de recherche ou des services communs (unités mixtes de recherche ou de service, etc.)
- Collaborer dans le cadre de programmes de recherche engageant des partenaires des Pays du Sud, sur les thématiques de la recherche pour le développement, en particulier dans le cadre des instruments de partenariat de l'IRD tels que les Jeunes Equipes Associées (JEAI), les Laboratoires Mixtes Internationaux (LMI), les Groupement de Recherche Internationaux Sud (GDRI-Sud) etc.
- Développer des projets de formation conjoints en partenariat avec les Pays du Sud, notamment dans le cadre du dispositif « Projets structurants de formation au Sud » (PSF Sud) de l'IRD et aux côtés d'autres acteurs de la coopération académique et scientifique,
- Gérer en commun des infrastructures de recherche, participer à des systèmes d'observation et des plateformes analytiques communes,
- Mettre en œuvre et participer en commun à des appels d'offres ou des appels à projets européens ou internationaux, à des contrats de recherche, à des actions incitatives, à des actions de prospective scientifique ou à l'achat d'équipements pour un usage mutualisé,
- Favoriser la diffusion de connaissances et de culture scientifique commune.

Ces différentes coopérations sont favorisées par les Parties et suivies par le Comité, dont le rôle et la constitution sont définis ci-après.

### **ARTICLE 3 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi permanent est créé pour la durée de l'Accord, ci-après désigné par le « Comité ».

Le Comité est chargé d'assurer l'orientation, la coordination et le suivi des relations entre UCA et l'IRD pour les collaborations développées dans des domaines d'intérêt commun ou complémentaire. Il est chargé de définir annuellement les priorités stratégiques sur lesquelles mobiliser les moyens des Parties. Il est également chargé de proposer une solution en cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de l'Accord ou des conventions particulières en découlant.

Le Comité sera composé des représentants suivants :

- Pour UCA:
  - Le Président d'UCA ou son représentant,
  - le vice-président recherche d'UCA ou son représentant,
  - la vice-présidente en charge des relations internationales ou son représentant.
  
- Pour l'IRD :
  - La PDG de l'IRD ou le référent de site,
  - Le Directeur délégué à la Science de l'IRD ou la personne de son choix,
  - Le Délégué régional Sud-Est.

En fonction des sujets à l'ordre du jour du Comité, une Partie peut convier tout expert dont elle juge la participation utile aux échanges. Elle en informe alors l'autre Partie et s'engage à faire signer audit expert un accord de confidentialité contenant des obligations au moins aussi contraignantes que celles figurant à l'article 10 de l'Accord.

Le Comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à la demande de la Partie la plus diligente, qui établit également la convocation à la séance, au moins huit jours avant celle-ci.

Les décisions du Comité sont prises d'un commun accord entre ses membres.

Les séances font l'objet d'un relevé de conclusions, établi à tour de rôle par les Parties.

### **ARTICLE 4 : STRUCTURES DE RECHERCHE OU DE SERVICE SOUTENUES EN COMMUN PAR LES PARTIES**

Sont entendues comme structures de recherche ou de service soutenues en commun, les unités mixtes de recherche (UMR), les unités mixtes de service (UMS), les unités mixtes internationales (UMI), ci-après désignées « Structures ».

Les Structures communes à la date de signature de l'Accord sont :

- L'unité mixte de recherche Migrations et Société (Urmis) (UMR 8245 du CNRS ; UMR 205 de l'IRD ; Université de Paris, UCA),

- L'unité mixte de recherche GÉOAZUR (Observatoire de la Côte d'Azur, UMR 7329 du CNRS et UMR 082 de l'IRD, UCA).

Après évaluation, la création ou le renouvellement de ces structures sont décidés conjointement, en lien, le cas échéant, avec les autres cotutelles, et font l'objet d'une convention particulière qui définit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

L'IRD peut aussi être partenaire d'unités de recherche d'UCA dont il n'est pas tutelle. Cette relation peut s'exprimer contractuellement par des conventions de collaboration scientifique, au travers d'un projet commun et en apportant, par contrat, des moyens.

Le contrat définira notamment :

- Le domaine précis de la collaboration,
- La nature de cette collaboration,
- La répartition et la gestion des apports, des compétences et des moyens (scientifiques, financiers, matériels et en personnel),
- Le cout prévisionnel et les modalités de financement du programme,
- Les dispositions ayant trait au personnel,
- Les dispositions en matière de confidentialité, publications, propriété et valorisation des résultats,
- Les modalités d'évaluation et de diffusion des résultats,
- La durée de la collaboration.

## **ARTICLE 5 : OUTILS STRUCTURANTS DE COOPERATION A L'INTERNATIONAL**

Dans le cadre de leurs priorités scientifiques respectives, les Parties conviennent de renforcer leur Partenariat en participant aux dispositifs et structures partenariaux de recherche que l'une et l'autre ont développés à l'étranger, en particulier dans les Pays du Sud, afin d'améliorer la visibilité et l'impact de la coopération scientifique française sur le développement social et économique des pays en développement.

A cet effet, les parties s'engagent, dans le cadre des réunions du Comité à :

- S'informer mutuellement des projets de création ou de renouvellement des structures de recherche internationales susceptibles de correspondre à leurs priorités scientifiques communes,
- Favoriser mutuellement la participation de leurs chercheurs à leurs structures de recherche internationales respectives,
- Œuvrer à la structuration de leurs réseaux d'outils de collaboration à l'international dans un objectif de complémentarité et d'harmonisation.

### **5.1 Laboratoires Mixtes Internationaux (LMI)**

Un LMI est une structure partenariale de recherche et de formation dépourvue de personnalité juridique, constituée entre des équipes d'une ou plusieurs unité(s) affiliée(s) à l'IRD, d'une part, et une ou plusieurs institutions de recherche et d'enseignement supérieur de Pays du Sud d'autre part, afin de réaliser des projets de recherche et de formation conjoints, autour d'une thématique scientifique ciblée.

Le LMI est créé pour une phase d'incubation d'une durée de deux à trois ans, suivie d'une phase de construction de trois à cinq ans, soit un total de cinq à sept ans au plus, avec l'objectif de devenir à cette échéance un centre de recherche de référence sur la thématique concernée, reconnu aux niveaux national et international.

Construit autour d'une plateforme commune (locaux, plateforme analytique, équipements, dispositifs d'observation, moyens de calcul) implantée physiquement dans les locaux de l'institution partenaire du Sud, le LMI est placé sous la responsabilité d'une direction mixte Nord-Sud, nommée conjointement par les institutions parties prenantes. Le LMI est doté d'un comité de suivi scientifique propre, composé de représentants des laboratoires participants ainsi que de personnalités extérieures choisies conjointement, qui formule des propositions relatives aux orientations et aux choix scientifiques du LMI, la cohérence entre ces derniers et ses actions de recherche, de formation ou de valorisation. Les laboratoires composant le LMI conservent leur autonomie, leur statut, leur responsable et leur localisation séparée.

Le LMI fait l'objet d'une convention entre l'IRD et les institutions de recherche et d'enseignement supérieur qui mobilisent une masse critique de moyens humains et/ou financiers dans la durée afin d'atteindre l'objectif général du projet.

### **5.2 Jeunes équipes associées à l'IRD (JEA)**

Le programme JEA vise l'émergence ou le renforcement des capacités scientifiques des équipes de recherche dans les pays du Sud dans le cadre de partenariats scientifiques avec des unités de recherche de l'IRD.

Son objectif n'est pas de financer des individus ni d'appuyer des équipes reconnues, mais de permettre à un groupe de chercheurs du Sud de se constituer en équipe, ceci à travers la réalisation d'un projet de recherche et de formation par la recherche. La réalisation du projet, en étroite collaboration avec une unité de recherche IRD, doit servir de catalyseur afin que l'équipe soutenue devienne un pôle reconnu dans son domaine et s'insère plus facilement dans des réseaux scientifiques nationaux et internationaux.

### **5.3 Groupement de Recherche Internationaux Sud (GDRI-Sud)**

Le programme GDRI – Sud vise à soutenir un réseau de laboratoires français et étrangers constitué entre plusieurs pays, dont au moins un Pays au Sud dans un partenariat multiple et souple autour d'une thématique stratégique pour la recherche sur et pour le développement durable dans la zone intertropicale ou méditerranéenne.

Un GDRI-Sud est sélectionné pour une durée de 4 ans et le montant indicatif de la contribution IRD peut atteindre un maximum de 15 000€ annuels. Un GDRI-Sud doit être constitué de plusieurs laboratoires issus d'au moins un pays en développement et doit être soumis par des chercheurs ou des enseignants chercheurs appartenant à une unité de recherche dont l'IRD est tutelle ou d'une unité associée à l'Institut conjointement avec des chercheurs appartenant à des organismes de recherche ou des universités du Sud.

## **ARTICLE 6 : REPRESENTATION COMMUNE A L'INTERNATIONAL ET DANS LES OUTRE-MER**

L'IRD dispose d'un réseau de représentations à l'international et dans les outre-mer. Si toutefois des rapprochements entre la politique scientifique à l'international d'UCA et le réseau de représentations de l'IRD étaient envisagés des représentations communes pourraient être mises en œuvre.

## **ARTICLE 7 : OUTILS ET MOYENS MIS EN COMMUN**

Dans le cadre des dispositifs conventionnels spécifiques qui encadreront respectivement chacune des actions découlant de l'Accord, les moyens mis en œuvre pour mener à bien l'action concernée pourront revêtir différentes formes, dont notamment :

- la mise à disposition de locaux,
- la mobilisation de moyens financiers,
- la mise à disposition ou l'achat de matériel,
- la fourniture de services d'appui,
- la mobilisation de moyens humains.

### **7.1 Locaux**

La convention particulière encadrant une action définira les locaux qui accueilleront ladite action (par exemple, locaux d'hébergement d'une unité de recherche...). L'identification des locaux sera aussi précise que possible (identification de l'adresse, du bâtiment, de l'étage etc...) et la convention particulière pourra comporter en annexe un plan desdits locaux.

### **7.2 Moyens financiers**

Chaque Partie fixe selon ses propres règles le montant des contributions qu'elle affecte aux actions décrites à l'article 2 du présent Accord. Chaque Partie assure la gestion financière et comptable de ses fonds et dotations propres.

### **7.3 Acquisition de matériel en commun**

Dans un souci d'optimisation, les Parties peuvent procéder à l'acquisition d'équipements dont l'usage sera mutualisé dans le cadre de l'Accord.

Chaque Partie assume l'ensemble des charges et responsabilités afférentes à la propriété du matériel qu'elle détient.

Dans le cas exceptionnel d'une acquisition de matériel commun, une convention spécifique sera établie entre les Parties. Les acquisitions en commun feront l'objet de conventions spécifiques.

### **7.4 Services d'appui**

La convention particulière encadrant une action définira les services d'appui mis à disposition par les différentes Parties (numérique, mobilier, logistique, restauration, ressources humaines).

### **7.5 Moyens humains**

### **7.5.1. Dispositions communes aux structures de recherche et de service**

Le présent alinéa 7.5.1 s'applique aux structures, dispositifs et actions prévus dans les articles 4 et 5 de l'Accord.

Les Parties assument respectivement à l'égard de leurs propres personnels, dans le cadre des recherches auxquelles elles participent en commun, les obligations qui leur incombent en leur qualité d'employeurs, notamment en matière de d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Des échanges de personnels chercheurs, enseignants-chercheurs et/ou ITA BIATSS, notamment par les procédures de mobilité, peuvent avoir lieu entre les Parties conformément aux dispositions statutaires en vigueur. Par principe, les personnels seront directement affectés dans les structures opérationnelles de recherche communes associant les Parties quelles que soient les modalités de cette relation (UMR, ERL, EMR ...).

Sous réserve des stipulations du présent article, et sauf dispositions particulières prévues contractuellement, l'accueil du personnel de l'une des Parties par l'autre, sous l'une quelconque des formes mentionnées au paragraphe précédent, ne donne lieu à aucune indemnisation de la Partie assurant l'hébergement, les charges d'accueil étant équilibrées entre les Parties.

Dans le cadre éventuel et exceptionnel de mises à disposition de personnels (fonctionnaires, agents en CDI) des Parties en France, aucune exonération de remboursement de la rémunération et des charges y afférentes ne sera accordé par l'employeur à l'organisme d'accueil.

Les conventions particulières encadrant les actions décrites dans les articles 4 et 5 de l'Accord listeront nominativement en annexe les personnels impliqués dans l'action concernée, ainsi que les statuts, employeurs et rattachements hiérarchiques de ceux-ci.

### **7.5.2. Dispositions particulières**

Pour toute action de collaboration entre les Parties qui ne s'inscrirait pas dans le champ d'application des articles 4 et 5 de l'Accord, une convention spécifique sera établie.

Cette convention règlera au cas par cas les modalités d'affectation, de détachement ou de mise à disposition des personnels.

### **7.5.3 Accueil de personnels externes aux Parties**

Toute personne intervenant à titre temporaire dans les collaborations relevant de l'Accord verra sa situation fixée par un cadre statutaire ou conventionnel adapté.

## **ARTICLE 8 : ACTIVITES CONTRACTUELLES**

### **8.1 Principes et modalités générales de gestion des contrats**

Le présent article couvre les contrats conclus par les Parties avec un ou plusieurs tiers, en application ou dans le prolongement de l'Accord, notamment dans les situations suivantes : collaborations et partenariats de recherche, accords de confidentialité, prestations de

service, contrats ou accords de consortium conclus avec les autorités de financement territoriales, nationales, européennes ou internationales (ANR, Commission Européenne, agences exécutives européennes, etc...) dans le cadre d'appels à projets, cette liste n'étant pas exhaustive.

Lorsque, en application des dispositions ci-dessous, les Parties conviennent de mandater l'une d'entre elles pour assurer, au nom et pour le compte des Parties, les opérations de négociation et/ou de gestion et/ou de signature des contrats, la Partie ainsi mandatée (ci-après dénommée « Gestionnaire »), ou identifiée comme Bénéficiaire unique, prélève des frais de gestion, si autorisés par le financeur, sur les recettes issues du contrat géré.

Ce mandat pourra intervenir par simple échange de mails entre les services administratifs de l'IRD ou d'UCA.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre des structures de recherche ou de service comportant d'autres tutelles (en plus d'UCA et de l'IRD), les modalités de négociation, de gestion et de signature des contrats seront fixées au cas par cas dans des conventions dédiées.

Les Parties s'engagent à coordonner leur action et à se transmettre un bilan annuel consolidé de l'activité contractuelle des structures de recherche dont les Parties exercent conjointement la tutelle.

Afin de faciliter la mise en œuvre et la gestion des LMI, les Parties conviennent que les conventions portant leur création ou leur renouvellement sont négociées, signées, et gérées par l'IRD, tant en son nom qu'au nom et pour le compte d'UCA.

A cet effet, UCA mandate l'IRD pour négocier, signer, et gérer lesdites conventions.

L'IRD s'engage à informer UCA, dès le début de la négociation de la convention et à lui soumettre, pour avis, les projets de convention avant de les signer.

UCA dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour faire connaître son avis et manifester sa volonté d'être signataire de ladite convention. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable à la signature de la convention par l'IRD s'il n'est pas prévu d'engagement financier, matériel et humain d'UCA. Une copie de la convention signée sera transmise à UCA.

## **8.2 Bourses ERC**

Dans le cas des bourses financées par le Conseil Européen de la Recherche (ERC), la Partie qui emploie le bénéficiaire d'une bourse ERC est désignée comme « Host Institution » et, à ce titre, est bénéficiaire et gestionnaire de la subvention.

## **8.3 Taux de prélèvement sur les contrats et autres ressources externes**

Les Parties s'accordent sur un objectif d'harmonisation de leurs taux et modalités de prélèvement sur les contrats ainsi que sur toutes les formes de ressources externes (subventions, prestations...) et feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un taux de prélèvement identique avant l'échéance de l'Accord.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

Chaque Partie assume à l'égard du personnel qu'elle rémunère toutes les obligations civiles, sociales et fiscales de l'employeur et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (évaluation, avancement, discipline).

Hors cas de faute lourde ou intentionnelle, chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun des dommages que ses agents, ou les personnes agissant pour son compte, pourraient causer aux tiers, aux biens ou à l'environnement, à l'occasion ou du fait de l'exécution de l'Accord, y compris si les dommages résultent de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de la maintenance et de l'entretien des matériels et équipements qu'elle détient en propre.

Chaque Partie déclare avoir souscrit les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Dans le cas d'accueil par une Partie de personnes tierces (notamment étudiants, chercheurs invités) à l'initiative de l'autre Partie, cette dernière s'assure que lesdites personnes ont bien souscrit toutes les assurances adéquates, couvrant en particulier leur responsabilité civile.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation découlant du Partenariat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement relevant de la force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sans accord écrit de l'autre Partie, les informations scientifiques, techniques ou commerciales appartenant à l'autre Partie et dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de l'Accord et des conventions particulières.

Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de l'Accord et de chaque convention particulière et les cinq (5) ans suivant leur rupture anticipée ou leur arrivée à échéance respective.

Les travaux de recherche et résultats issus de l'exécution de l'Accord, et des conventions particulières prises en application de celui-ci, constituent des données *a priori* confidentielles. Ces travaux et résultats ne peuvent faire l'objet d'une divulgation qu'après détermination de la nature et de la titularité des éventuels droits afférents, des modalités de protection correspondantes, et sur accord du mandataire unique désigné comme prévu à l'article 15 ou le cas échéant, sur accord écrit des Parties propriétaires.

En tout état de cause, aucun résultat concerné par une procédure de dépôt en vue de l'établissement d'une propriété intellectuelle ne pourra être divulgué. Les Parties, à défaut de

désignation d'un mandataire unique comme prévu à l'article 15, se concerteront sur les conditions dans lesquelles cette obligation de confidentialité pourra être levée (état d'avancement de la procédure, périmètre des informations pouvant être divulguées...).

Les Parties pourront toutefois communiquer à des tiers les informations mentionnées dans le présent article pour l'évaluation des programmes de recherche, sous réserve de faire observer à ces tiers les mêmes conditions de confidentialité.

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie récipiendaire peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance desdites informations à la date de leur communication par l'autre Partie ; ou
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication autorisée par la Partie propriétaire ; ou
- qu'elles sont tombées dans le domaine public, sans violation de l'Accord ; ou
- qu'elles ont été, par la suite, reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Les publications relatives aux travaux de recherche et résultats issus de l'Accord, ou des conventions particulières prises en application de celui-ci, seront réalisées dans les conditions décrites dans l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATIONS / DIVULGATION DES RESULTATS**

Chaque projet de publication, communication, ou toute autre forme de divulgation par l'une des Parties d'informations, de résultats ou de savoir-faire découlant de l'Accord, et détenus en copropriété, devra recevoir, pendant la durée du présent Accord et de chaque convention particulière et durant les dix-huit (18) mois qui suivent leur résiliation ou arrivée à échéance respectives, l'autorisation écrite de l'autre Partie. Celle-ci fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai, faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Cependant, et conformément à l'article 10, lorsque les résultats seront susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique, la publication ou communication devra avoir été autorisée par le mandataire unique désigné comme prévu à l'article 15.2 et à défaut de désignation, par chaque Partie.

Tous travaux, publications ou communications effectués dans le cadre de l'Accord et des conventions particulières feront état de la collaboration entre les Parties.

De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, voire le logotype des Parties, ainsi que le nom des chercheurs concernés.

Toute publication réalisée dans le cadre de l'Accord devra être signée selon une affiliation conforme aux règles des publications d'UCA (disponible au lien suivant : <https://univ-cotedazur.fr/services-aux-chercheurs/signature-scientifique-1>), elles-mêmes conformes à la Charte Aviesan, à laquelle les Parties adhèrent.

Il est convenu que les stipulations du présent article et de l'article 10 ci-avant ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au programme de coopération et aux actions de collaboration, de remettre un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle. Le cas échéant, en cas d'informations ayant un haut degré de confidentialité, ce rapport sera gardé confidentiel ;
- ni à la soutenance de thèse ou d'HDR des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent Accord, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Accord.

Conformément au plan national pour la science ouverte, les Parties s'engagent à mettre en œuvre le dépôt dans une archive ouverte HAL/HORIZON, en favorisant des entrepôts institutionnels de niveau site. Dans la mesure du possible, les publications feront l'objet d'une licence de type *creative commons*. Les Parties s'engagent à promouvoir le dépôt de données structurées en conformité avec les principes FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable), préservées et, quand cela est possible, ouvertes.

## **ARTICLE 12 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE**

Sauf accord particulier, les Parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux. A cet égard, il est notamment rappelé que toute recherche impliquant la personne humaine devra obtenir l'avis préalable du comité d'éthique de l'une des Parties.

Dans le cadre du Protocole de Nagoya, de la Loi 2016-1087 du 8 août 2016 sur la biodiversité concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages, les activités de recherche et de développement sur les ressources génétiques pour l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée, les Parties s'engagent à se concerter préalablement à toute recherche commune pour organiser les demandes d'autorisations auprès de l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) avant que les agents des Parties n'accèdent aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles.

Chaque Partie s'engage à faire tout son possible pour aider la Partie désignée à la constitution du dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES**

Toute collecte, gestion ou traitement de données à caractère personnel, réalisés à l'occasion de l'exécution de l'Accord ou des conventions prises en application de celui-ci, devront faire l'objet d'une saisine préalable des délégués à la protection des données de chacune des Parties ou à minima du délégué à la protection des données de la Partie désignée responsable du traitement ou sous-traitant.

Chaque Partie reste exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue pour son propre compte. Les Parties respecteront les obligations qui leur incombent dans la mesure où les personnes concernées sont ressortissantes de l'Union Européenne ou se trouvent sur son territoire, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Il est entendu que pour les structures visées à l'article 4, le délégué à la protection des données compétent est celui désigné d'un commun accord entre les Parties et les tiers concernés le cas échéant.

## **ARTICLE 14 : PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur de structure assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

### **14.1 Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)**

Pour les structures, il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité de Défense (FSD) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Pour chaque structure, le FSD de la Partie hébergeant ladite structure assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...). Il est le point de contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la recherche (HFDS) et assure, pour la structure, la transmission des dossiers et celles des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n°2011-1425 susvisé. Il tient informé de ces avis et décisions le FSD de l'autre Partie avec lequel il se concerta en tant que de besoin.

En particulier, en cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de la structure, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

### **14.2 Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**

Le directeur de structure s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les Parties. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'IRD et celui d'UCA assurent conjointement la responsabilité du dispositif de protection.

Pour chaque structure, le RSSI de la Partie hébergeant ladite Structure assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son/ses homologue(s) (RSSI de chaque établissement tutelle de l'unité concernée) et les FSD de chacun des établissements tutelles de l'unité, qu'il tient informés des avis qu'il rend et des dispositions qu'il préconise.

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de l'organisme chargé du dépôt de plainte tiendra compte de la sensibilité de la structure, de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

#### **14.3 Mesures de mise en œuvre**

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant le FSD ou son représentant, le RSSI ou son représentant.

### **ARTICLE 15 : PROPRIETE ET VALORISATION ECONOMIQUE DES RESULTATS**

Les Parties affirment leur volonté de contribuer à la valorisation sociale et économique des résultats communs.

#### **15.1 Principe de copropriété des résultats obtenus dans le cadre des Structures communes**

Les principes de copropriété des résultats obtenus dans le cadre des structures communes mentionnées à l'article 4 seront définis dans des conventions spécifiques.

Hors structures communes prévues à l'article 4 et/ou en dehors de toutes autres conventions spécifiques prévoyant des modalités de répartition contraires, les Parties conviennent que la part de propriété leur revenant sur les résultats communs est détenue à parts égales.

En tout état de cause, un accord de copropriété sera mis en place par les Parties afin d'en définir les modalités de gestion.

#### **15.2 Désignation et missions du mandataire**

En application des dispositions du décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L.533-1 du code de la recherche, un mandataire unique (Etablissement Valorisateur) chargé de la gestion et de la valorisation des résultats communs est désigné parmi les Parties copropriétaires.

Pour les structures communes mentionnées à l'article 4, l'Etablissement Valorisateur sera désigné dans des conventions spécifiques.

S'agissant des résultats issus de l'exécution d'un contrat conclu avec un/des tiers et dont la gestion a été déléguée à l'une des Parties, l'Etablissement Valorisateur est la Partie

Gestionnaire dudit contrat, sous réserve de l'accord du/des tiers co-contractant(s) qui serai(en)t copropriétaire(s) des résultats concernés.

Pour les résultats communs issus des autres actions mentionnées à l'article 2, les Parties conviennent de désigner l'Etablissement Valorisateur dans la convention spécifique relative à l'action concernée ou à défaut, dans le mois suivant la déclaration des résultats communs qui pourrait leur parvenir.

### **15.3. Valorisation**

Les missions de l'Etablissement valorisateur sont celles définies dans le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 précité.

Les Parties conviennent d'étendre l'application du décret susmentionné à tous les résultats communs, sous quelque forme qu'ils soient, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle.

Si l'Etablissement Valorisateur décide de licencier les résultats communs à une Société d'Accélération du Transfert de Technologies (ci-après désignée par « SATT »), l'autre Partie copropriétaire accepte d'avance le modèle économique du licencié.

### **15.4. Prise en charge des frais et répartition des revenus**

Par frais directs, on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense des résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes ;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux résultats notamment des matériels biologiques.

L'Etablissement Valorisateur assure l'avance des frais directs. Ces frais directs sont remboursés sur les revenus d'exploitation.

Par Revenus d'exploitation on entend les sommes de toute nature perçues par l'Etablissement Valorisateur, au titre de toute exploitation commerciale et industrielle des résultats communs, hors collaboration de recherche, et notamment :

- les sommes forfaitaires,
- les minima garantis,
- les redevances et toute somme de même nature
- les revenus versés à l'Etablissement Valorisateur, suite à une conciliation ou une action en justice à l'encontre d'un contrefacteur des résultats communs déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat engagés.

A défaut de modalités contraires prévues dans l'accord de copropriété qui sera signé entre les Parties copropriétaires, les Revenus d'exploitation perçus par l'Etablissement Valorisateur seront répartis de manière suivante :

- a) Remboursement des frais directs engagés par l'Etablissement Valorisateur,
- b) Sur le solde après a), intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs,
- c) Sur le solde après a), part de l'Etablissement Valorisateur, conforme à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2021,

Sur le solde restant :

- d) Rémunération de la structure telle que visée aux articles 4 et 5 de l'Accord, si applicable,
- e) Répartition de la somme restante entre les Parties copropriétaires à hauteur de leur quote-part.

## **ARTICLE 16 : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA PREVENTION, LA SECURITE ET LES ASSURANCES**

### **16.1. Obligations des agents et des Parties**

Les Parties coordonnent leur politique en matière de prévention et de sécurité et se tiennent mutuellement informées.

Les personnels des Parties sont soumis aux règlements intérieurs et autres règles générales, dont celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, en vigueur dans l'établissement d'accueil. Ces règles sont applicables à toute personne accueillie au titre d'une participation temporaire aux travaux de recherche menés conjointement par les Parties.

En cas de non-respect de ces règles l'établissement d'accueil pourra interdire l'accès de ses locaux et les remettre à disposition de leur organisme d'appartenance.

La Partie, organisme d'accueil, est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité vis à vis des risques propres au site (par ex : bâtiments, VRD, moyens généraux, sécurité incendie, plan d'évacuation, effluents).

L'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité relatives aux activités des Structures communes sont précisées dans les conventions relatives aux Structures et en tout état de cause dans les règlements intérieurs desdites Structures. Ces règles sont applicables à l'ensemble des personnels respectifs de ces Structures, ainsi qu'aux personnels participant temporairement aux travaux de la Structure concernée.

### **16.2. Déplacements**

Tout déplacement en France ou à l'étranger d'un agent affecté à un laboratoire soutenu en commun par les Parties obéit aux règles applicables au sein de l'établissement employeur.

Les agents restent couverts par leur employeur pendant les déplacements effectués pour la réalisation des programmes menés en commun.

Les déplacements et les affectations dans les pays dits à risque, identifiés par le Ministère des affaires étrangères, doivent respecter les règles internes propres à chaque Partie.

Les modalités d'utilisation des véhicules administratifs doivent respecter les règles internes propres à chacune des Parties.

En cas d'utilisation de véhicules administratifs, la Partie propriétaire du véhicule conservera la responsabilité des dommages pouvant survenir au préjudice des tiers et du véhicule sauf faute lourde ou intentionnelle de l'agent.

Les dommages éventuellement subis par des agents d'une Partie lors de leur transport dans un véhicule administratif de l'autre Partie seront couverts par leur employeur au titre des accidents du travail.

#### **ARTICLE 17 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 29/10/2021. Elle peut être prolongée et/ou modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 18 : RESILIATION**

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure exposant les motifs de la plainte, adressée par la Partie plaignante par courrier recommandé avec accusé de réception, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Une éventuelle résiliation de l'Accord par la Partie plaignante pour cause d'inexécution par la Partie défaillante ne dispense pas cette dernière de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles la Partie plaignante pourrait avoir droit en raison des dommages éventuellement subis du fait de la rupture anticipée de l'Accord.

Moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, l'une des Parties peut à tout moment résilier l'Accord, pour des motifs dûment explicités.

La résiliation de l'Accord, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations déjà échues.

#### **ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

L'Accord et les conventions particulières en découlant sont soumis à la loi française.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de l'Accord ou des conventions particulières qui en découlent, les Parties recherchent une solution

amiable avant tout recours juridictionnel ; les représentants de chaque Partie désignés à l'article 3 ci-avant proposent à cet effet toute solution de conciliation.

Faute de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réunion de conciliation des représentants visés ci-dessus, le litige sera tranché définitivement par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 : DIVERS**

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord cadre sera faite valablement aux coordonnées des Parties indiquées ci-après.

### Pour l'IRD :

IRD - DR Sud-Est

44 bd de Dunkerque

CS 90009 13572 Marseille cedex 02

Ou par courriel : [dr.sud-est@ird.fr](mailto:dr.sud-est@ird.fr)

### Pour UCA :

Université Côte d'Azur

DRVI – Grand château

28 avenue valrose

06103 Nice cedex 2

Chaque Partie devra informer l'autre Partie par écrit, de tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Fait à Nice, en deux (2) exemplaires originaux faisant pareillement foi le 29/10/2021.

Pour l'IRD,

La Présidente Directrice-Générale

Valérie Verdier

Pour UCA,

Le Président

Jeanick Brisswalter